

# Règlement pour l'organisation d'une manifestation brocante ou de vide-grenier adopté en séance du Conseil Municipal du 07 Mars 2024

## L'organisateur doit respecter les règles suivantes :

Le présent règlement a pour objet de réglementer le déroulement des brocantes et vide-greniers sur la commune de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN. Il fixe les modalités d'instruction des demandes et les règles permettant d'assurer la sécurité de la manifestation ainsi que les conditions d'utilisation du domaine public.

### **1./ FORMALITES PREALABLES**

L'organisateur devra faire parvenir sa demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, accompagnée de sa déclaration préalable au titre des ventes au déballage (cerfa n°13939\*01), à minima trois mois avant la date de la manifestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé en Mairie (article R. 310-8 du Code de commerce).

La déclaration doit être accompagnée de la pièce d'identité de l'organisateur ou dans le cas d'une manifestation organisée par une association la photocopie des statuts de ladite association, et d'une attestation d'assurance.

### **2./ CONDITIONS A RESPECTER**

Une association peut organiser un vide-grenier, une braderie ou une foire à la brocante. Les participants doivent répondre à certaines conditions et l'association doit accomplir les démarches de déclaration telles que prévues par la réglementation.

#### Participants autorisés :

- Particuliers ne vendant et n'échangeant que des objets personnels d'occasion,
- Associations ne vendant que des objets personnels usagés donnés par des particuliers,
- Professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés.

### **3./ LIEUX**

La place de la Résistance (le dimanche) et la place Péchiney (le samedi) seront les lieux exclusifs pour l'organisation des brocantes et vide-greniers. Ce type de déballage ne sera pas autorisé sur tout autre domaine public communal de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN (sauf dérogation accordée par la Mairie).

### **4./ FREQUENCE DES MANIFESTATIONS**

Le nombre maximum de brocantes et vide-greniers se déroulant sur la place de la Résistance et la place Péchiney est fixé à vingt-quatre par an. Il ne pourra pas être organisé plus de deux manifestations par mois.

Deux autorisations seront délivrées par association et par an, quel que soit le lieu de la manifestation.

Pas de report de date en cas d'annulation de la manifestation.

Le Maire se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'évènement organisé en lien avec la Commune dans un délai de 3 mois.

## 5./ L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (Article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

L'organisateur autorisé à organiser un vide-grenier ou une brocante est tenu d'acquitter cette redevance.

Le Maire se réserve le droit de facturer l'occupation du domaine public en fonction du tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Actuellement, l'occupation du domaine public est effectuée à titre gratuit.

## 6./ TENUE DE REGISTRE (ARTICLES R. 310-9 DU CODE DE COMMERCE ET 321-7 DU CODE PENAL)

L'organisateur doit tenir un registre (pour lequel il existe un modèle obligatoire) permettant l'identification des personnes qui vendent des objets dans le cadre de la brocante ou du vide-grenier, qu'il tiendra à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes.

Ce registre doit être paraphé et coté par la Mairie de la Commune du lieu de la manifestation.

Ce registre comprend :

- les nom, prénom, qualité et domicile de chaque participant, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R. 321-9 du Code pénal),
- pour les personnes morales, leur nom et l'adresse de leur siège et les nom, prénoms, qualité et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité (article R. 321-9 du Code pénal).

Au plus tard, dans un délai de huit jours après la fin de la manifestation, l'organisateur doit déposer le registre à la Mairie qui le transmettra à la Préfecture de DIGNE-LES-BAINS.

## 7./ LA VENTE

Les objets mis en vente à cette occasion, par les particuliers ou les associations, sont obligatoirement des objets personnels usagés (Art. R. 321-9 et suivants du Code Pénal). **Aucune marchandise neuve (marchandise de braderie, foire, ou fabriquée artisanalement) ne peut être mise en vente.** La marchandise devra être la seule propriété de l'exposant. En cas de contrôle, sa responsabilité sera engagée.

Par ailleurs, sont interdits à la vente : les armes, les animaux, les K7 vidéo, DVD, livres et objets à caractère pornographique, violent ou pouvant choquer la vue des enfants, les objets ou produits à caractère religieux vendus neufs et e nombre. La vente de produits alimentaires est également interdite.

Il est rappelé que les enfants mineurs exposants devront **en permanence** être en présence d'une personne majeure et resteront sous son entière responsabilité.

## 8./ VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons est strictement réservée aux organisateurs. Le Code de la Santé Publique impose cependant certaines règles à respecter. Ainsi, seul le débit de boissons temporaires de la 3<sup>ème</sup> catégorie pourra être accordé. Les organisateurs seront tenus de respecter le type de boissons autorisé par cette catégorie.

La demande de buvette devra être jointe à la demande d'autorisation d'organiser la manifestation.

**9./ DEMANDE DE MATERIEL**

Toute demande de matériel devra être adressée en complément de la demande principale.  
Aucune demande complémentaire formulée une semaine avant la date de la manifestation ne sera prise en compte.

**10./ ASSURANCE**

Il appartient à l'organisateur de souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation.

Chaque exposant devra être à jour de cotisation au regard de son assurance responsabilité civile.

**11./ PROPRETE DES LIEUX**

Il est expressément demandé aux exposants de nettoyer leur emplacement à l'issue de la brocante, de respecter l'environnement.

Ils seront tenus de ne laisser aucun objet sur la voie publique et de récupérer la totalité de leurs objets non vendus.

L'organisateur est chargé de faire respecter cette mesure.

**12./ SECURITE DE LA MANIFESTATION**

L'organisateur a la responsabilité de la sécurité de la manifestation. Il devra assurer l'accès et la circulation des véhicules de secours et d'intervention et prévenir tout désordre susceptible de mettre en péril la sécurité des exposants et des visiteurs.

Tous les chiens sont autorisés sur le périmètre du vide-greniers / brocante mais doivent être tenus en laisse. De plus, les chiens dits "dangereux" de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie – selon la réglementation en vigueur – devront être muselés.

L'organisateur procédera à la mise en place des barrières fournies par les services techniques municipaux conformément aux conditions édictées dans l'arrêté de police.

**13./ AFFICHAGE**

L'organisateur sera chargé de l'affichage de l'arrêté municipal, de façon visible.

**14./ MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal.

**15./ ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT**

L'organisateur est soumis à ce règlement et l'accepte de plein droit. Il s'engage à respecter sans réserve la réglementation en vigueur au moment de la manifestation et les conditions d'organisation prévues au présent règlement.

**Signature**